

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Audience d'installation.

L'installation de M. le président et de MM. les juges et juges-suppléants nouvellement élus, a eu lieu aujourd'hui avec la solennité d'usage. On remarquait à cette cérémonie le vénérable M. Aubé, ancien président; MM. Bourget père, Levaigreur, David-Michau, Hennequin, Valois jeune, Prevost-Rousseau, Denière, Paris, Châtelet, Gauthier-Bouchard et Darblay, anciens juges.

Les nouveaux membres du Tribunal ayant été introduits, M. Michel, président sortant, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Avant de quitter les honorables fonctions que nous devons à la confiance des notables commerçants de cette capitale, avant de vous mettre en possession des sièges qui vous sont destinés dans cette enceinte, permettez-moi de vous présenter un court exposé de nos travaux pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

L'année 1838 avait été une des plus prospères qu'on puisse citer dans les annales du commerce; mais au commencement de cette année (1839), une crise commerciale de l'espèce de celles qui reviennent à certains intervalles est venue troubler cet état de prospérité.

C'est une loi de la nature que les années ne sont pas toutes semblables, toutes heureuses et fertiles. Le commerce et l'industrie sont aussi sujets à ces variations; et l'expérience nous a appris que souvent l'impulsion donnée aux affaires dans une année heureuse amenait un excédant dans la production sur les besoins de la consommation; qu'alors l'équilibre rompu, il y avait gêne et embarras dans les transactions, et des sinistres à la suite.

C'est, Messieurs, notre position actuelle, c'est aussi la cause de l'augmentation sensible dans le nombre des affaires qui ont été portées à nos audiences depuis le commencement de cette année et dans le nombre des faillites déclarées, lourde charge pour chacun de nous.

Mais ce surcroît de travail pour les membres du Tribunal, ne vous a pas arrêtés; vous revenez, Messieurs, dans cette enceinte, ayant à votre tête un vétérinaire de la magistrature consulaire.

Vous y revenez avec ce même zèle, cette ardeur infatigable dont vous avez fait preuve, et dont vous donnerez un bel exemple à ceux de vos nouveaux collègues qui débutent dans la carrière.

Tous, pénétrés de la sainteté de vos devoirs, vous accomplirez dignement la noble mission que vous tenez du Roi, au nom duquel vous rendez la justice, et de la confiance du commerce de cette capitale.

Si le projet de loi d'organisation des Tribunaux de commerce, déjà discuté et voté deux fois à la chambre des pairs, avait pu l'être cette année à la chambre des députés, de nouveaux collègues seraient venus partager la charge de vos nombreux travaux; il faut toutefois espérer qu'ils vont diminuer, car la crise commerciale, qui, dans un temps ordinaire, aurait été réduite à l'état intermittent que je signalais tout à l'heure, n'a été prolongée que par l'inquiétude causée par les désordres qui ont été la triste et malheureuse conséquence de nos divisions politiques.

Cette crise ne peut avoir de suites fâcheuses dans un siècle aussi éclairé que le nôtre; sous un gouvernement qui comprend les besoins de notre époque, et veut favoriser le commerce et l'industrie; sous un prince dont la haute sagesse imprime aux affaires une direction telle, qu'elle présente toute garantie d'avenir, et dont le pays a déjà senti les heureux effets.

Et puis, Messieurs, même dans ces alternatives de bien et de mal il y a quelque utilité. Ces crises périodiques sont parfois nécessaires pour modérer l'activité incessante de nos industriels, arrêter les spéculations aventureuses, et ramener le commerce aux opérations sages et mises en rapport avec les besoins de la consommation.

M. le président Michel présente le résumé des travaux du Tribunal pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler. Nous regrettons vivement que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire aujourd'hui cet intéressant document.

M. le président termine ainsi :

Messieurs les agrégés, je ne quitterai pas le Tribunal sans rendre à votre compagnie la justice qui lui est due. Vous êtes les avocats du commerce. Continuez à soutenir la jurisprudence qui lui est propre, continuez à donner tous vos soins aux affaires qui vous sont remises et vous acquerrez de nouveaux droits à la confiance des justiciables.

L'utilité de votre institution est généralement reconnue; sans doute elle ne peut en aucune manière entraver le droit que la loi donne à chacun de se présenter en personne devant les Tribunaux de commerce, et même de s'y faire représenter par tout mandataire de son choix; mais la nécessité d'expédier les affaires, doit vous faire donner la préférence; et c'est en contribuant de tous vos moyens à faire rendre la justice promptement et aux moindres frais possibles, but que le législateur s'est proposé en créant la juridiction consulaire, que vous ferez apprécier les avantages de votre institution.

Aussi le Tribunal a-t-il reconnu le besoin de revoir les anciens arrêtés relatifs aux émoluments qui vous sont dus pour les peines et les soins que vous prenez aux affaires qui vous sont confiées.

Un règlement nouveau établit vos droits, et peut, en quelque façon, tenir lieu pour vous de la taxe légale fixée pour les officiers ministériels.

Avant de terminer qu'il me soit permis de rendre un dernier hommage à la mémoire d'un des anciens présidents de ce Tribunal, que nous avons perdu dans le courant de cette année.

Le digne et respectable M. Got a rempli pendant dix ans les fonctions consulaires: deux fois il a occupé le fauteuil.

Député, membre de la chambre de commerce, partout dans les différents postes qu'il a occupés, il s'est fait remarquer par la droiture et la sagacité de son jugement, la sévérité de ses principes et la simplicité de ses mœurs.

Le concours de tous ses amis et anciens collègues pour assister à ses funérailles était une preuve de l'estime et de la considération dont il a été entouré pendant sa vie.

Notre tâche est achevée, Messieurs, il nous reste à exprimer encore une fois aux notables commerçants de cette capitale notre profonde reconnaissance, et à nos collègues notre inaltérable attachement.

Nous avons le sentiment d'avoir rempli nos devoirs en conscience, nous réclavons pour prix de nos travaux, et pour récompense, la

continuation de leur estime. Le Roi, qui dans toutes les circonstances cherche à distinguer les citoyens qui se dévouent aux affaires publiques, et y consacrent gratuitement un temps qu'ils pourraient réserver à leurs propres affaires, n'a pas oublié le Tribunal dans la distribution des récompenses nationales.

Sur la proposition de M. le garde des sceaux, Sa Majesté vient de nommer M. Thoureau chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, en récompense de ses bons et honorables services.

Le Tribunal voit avec plaisir que cette récompense a été décernée à un de ses membres qui y avait des titres si légitimes, et chacun de nous s'empresse de reconnaître qu'elle a été justement méritée.

Venez, Messieurs, prendre possession des sièges qui vous sont destinés.

Après une courte suspension d'audience, le Tribunal a pris séance, et M. Pépin-Lehalleur s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

Envoyant descendre de ces sièges consulaires des hommes qui les ont si bien occupés, des citoyens qui se sont acquis dans leur carrière commerciale et dans leurs fonctions judiciaires tant de titres à l'estime et à la considération publique, nous ne saurions nous défendre d'un sentiment de regret et d'une sorte d'appréhension.

En effet, alors que nos prédécesseurs viennent de remplir une tâche aussi laborieuse que celle que les dernières souffrances du commerce et de l'industrie leur ont imposée; quant, par leurs talents, leur application consciencieuse et éclairée, ils ont suffi aux travaux extraordinaires qui viennent de vous être si clairement indiqués, chacun reconnaît que le commerce n'a pu choisir de plus dignes et de plus capables magistrats. Et lorsque nous envisageons le fardeau qui nous est maintenant confié, nous pourrions craindre que nos efforts fussent insuffisants.

Toutefois, une pensée vient exciter et soutenir notre émulation: c'est l'espoir de la récompense qui nous attend, si nous répondons à la haute confiance qui nous est accordée. Lorsque nous songeons à l'estime et à la reconnaissance que nos prédécesseurs se sont acquises; aux témoignages qu'ils vont en recevoir de leurs concitoyens en quittant cette enceinte, notre courage renaît, et il n'est plus d'obstacles que nous ne soyons disposés à surmonter pour arriver au même but.

Nous en avons pour garans la sagesse et les lumières éprouvées des honorables collègues qui nous restent; le zèle et les antécédents de ceux qui montent avec nous sur ces sièges de justice et de conciliation; et enfin, la bienveillance de nos anciens chefs dans cette magistrature, que le commerce environne de la plus parfaite considération.

Et d'ailleurs, Messieurs, ne devons-nous pas espérer que ces jours de crise commerciale qui viennent d'affliger et qui agitent encore le commerce et l'industrie nationale, disparaîtront bientôt pour faire place à des jours de calme et de prospérité.

Vous penserez avec nous que les épreuves par lesquelles le commerce et l'industrie viennent de passer, seront salutaires pour l'avenir et feront luire le flambeau de l'expérience et de la raison là où régnait naguère la plus étonnante, la plus aveugle crédulité.

De long-temps, sans doute, nous ne reverrons l'astuce, l'intrigue et la mauvaise foi, déployer leur bannière dans le sanctuaire du commerce et de l'industrie. Nos yeux ne seront plus affligés par ces innombrables prospectus mensongers à l'aide desquels la foi publique a été si audacieusement exploitée. Nous ne verrons plus des hommes investis de la confiance publique prêter inconsidérément leur ministère, leur entremise et leur crédit, pour faciliter les fallacieuses négociations de cette multitude de prétendues actions industrielles dont les valeurs parcouraient en quelques mois des phases si diverses et retombaient subitement dans le néant, dont elles n'auraient jamais dû sortir.

Nous n'aurons plus la douleur de voir ces longues crises ministérielles qui alarment si justement les intérêts privés, et qui sont si préjudiciables au commerce et à l'industrie; ces luttes politiques, où les sentimens les plus généreux se confondent souvent avec les apparences d'ambitions personnelles et de pénibles rivalités.

C'est de toutes ces funestes causes que provient ce surcroît de procès et de faillites, qui auraient encombré le sanctuaire de la justice commerciale, si nos dignes prédécesseurs n'avaient redoublé de zèle et de travail pour en prononcer de si nombreuses solutions.

Un état de choses aussi affligeant ne pouvait manquer de provoquer la sollicitude des législateurs. Déjà les utiles modifications faites à la loi sur les faillites en accélèrent l'instruction et la clôture; et les études législatives qui s'élaborent sur les sociétés commerciales poseront des barrières salutaires contre les combinaisons de la fraude et de la mauvaise foi.

Mais ce qui est le plus rassurant et le plus consolant pour le commerce et pour l'industrie nationale; ce qui doit faire naître les plus heureuses espérances pour notre avenir, ce sont les trésors d'intelligence et de perfectionnement, ce sont les ingénieuses découvertes en matières premières et en moyens de fabrication, que l'industrie française vient d'exposer avec bonheur aux yeux de la nation, et avec orgueil aux yeux de l'étranger.

Que ne doit-on pas attendre en prospérité d'un siècle et d'un pays où les sciences, les arts et l'industrie, cultivés avec tant de succès, s'unissent et se prêtent un concours mutuel, pour maintenir, pour perfectionner la culture de notre beau sol et l'explorer jusque dans ses entrailles, afin d'en extraire des richesses si longtemps dédaignées ou inconnues; pour appliquer à tous les besoins, à toutes les jouissances de la vie, dans toutes les conditions sociales, les améliorations les plus parfaites et les plus économiques.

Tant d'efforts et tant de génie doivent trouver les récompenses qu'ils méritent. Déjà un jury, composé des hommes les plus éclairés dans chaque spécialité, a signalé le mérite des produits nouveaux et des perfectionnements; déjà le Roi, si digne de notre vénération, s'est fait un bonheur de famille de distribuer à chacun les marques d'honneur et de distinction qui étaient si légitimement acquises. Bientôt, n'en doutons pas, Messieurs, nos riches capitalistes, nos grands propriétaires et tous les citoyens qui font un noble emploi de leur fortune, n'hésiteront plus à prêter aux hommes d'industrie réelle et positive les capitaux nécessaires pour développer toutes ces sources de prospérités nationales.

Voilà, Messieurs, l'avenir qu'il est permis d'espérer; il doit se réaliser prochainement au sein de l'ordre, de la paix et de la stabilité dans les hommes et dans les choses. Ce sera le fruit de nos heureuses institutions et de la sagesse du Roi, qui sait si bien les comprendre, qui a consacré sa vie et celle de sa noble et belle famille à leur défense et à leur maintien.

En rentrant dans le cercle de nos attributions, nous proclamons avec gratitude toute la sollicitude que notre prédécesseur a déployée, à l'exemple de ses devanciers, pour maintenir d'une main ferme et exercée l'ordre le plus parfait dans le vaste greffe de cette juridiction et dans son estimable barreau. Nous espérons avec confiance que les préposés et MM. les agrégés continueront à suivre cette impulsion.

J'appelle avec instance et je suis certain d'obtenir le concours de mes chers collègues pour me signaler toutes les déviations qui parviendraient à leur connaissance; et, pour ce qui me concerne, je m'appliquerai constamment à veiller sur tout ce qui intéressera l'économie de la justice commerciale et les droits des justiciables.

Je n'hésite pas à me croire en ce moment l'interprète du Tribunal, en promettant la plus constante et la plus consciencieuse application dans l'exercice des fonctions auxquelles MM. les notables commerçants nous ont appelés. Notre but, notre espoir le plus cher est de mériter leur estime en transmettant fidèlement à nos successeurs les bons exemples que nous recevons présentement avec respect et reconnaissance.

En terminant, Messieurs, qu'il nous soit permis d'exprimer la cordiale satisfaction que nous éprouvons, avec tous les membres de cette juridiction, en voyant les Travaux du Tribunal si justement appréciés du Roi, et si bien récompensés par la décoration qui vient d'être accordée à l'un de nos plus anciens et honorables collègues, auquel chacun aime à payer, en cette circonstance, son tribut d'estime et de considération.

Après ce discours, qui a été écouté avec une attention soutenue, l'audience a été levée.

Tous les membres du Tribunal et MM. les agrégés se sont empressés auprès de M. Thoureau, pour le féliciter de l'honorable distinction qu'il vient de recevoir.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 24 août 1839.

SÉPARATION DE CORPS.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} L..., expose que M. L..., dont la vigueur, dit-il, est proverbiale, s'est exagéré la puissance maritale au point d'accabler sa femme d'outrages et de mauvais traitements. Après des scènes de violence, qui étaient de nature à entraîner la séparation de corps, M^{me} L..., qui avait déjà formé sa demande, y avait renoncé et s'était réconciliée avec son mari, lorsque des sévices plus graves que les premiers ont rendu nécessaire la nouvelle demande de M^{me} L... Entre autres injures, M. L..., s'adressant à sa femme, qui rentrait dans le domicile conjugal après avoir pardonné à son mari, lui aurait dit qu'elle était une vile créature, et une femme sans cœur de lui pardonner ainsi. Une autre fois, à diner, M. L... aurait pris sa femme par le bras et l'aurait fait sortir avec violence. Une nuit, il aurait forcé M^{me} L... à coucher sur un canapé pendant qu'il occupait seul le lit conjugal, et, non content de frapper sa femme, il l'aurait fait insulter par une servante.

Un jugement du Tribunal a admis M^{me} L... à prouver les faits par elle articulés. M^e Chaix-d'Est-Ange donne lecture de l'enquête et de la contre-enquête, et insiste sur la déposition de la fille Prudence Caron, cette servante maîtresse qui, après avoir consulté son confesseur, avait refusé de répondre. « Misérable mensonge, dit M^e Chaix, calomnie contre un prêtre qui respecte son caractère et la justice. C'est cette fille Prudence qui servait pour le déjeuner de M^{me} L... et de sa sœur un très petit morceau de jambon. On avait ordonné à M^{me} L... des boissons rafraîchissantes. M^{me} L... demande un supplément à ce mince repas; la fille Prudence répond qu'elle est fatiguée et qu'elle ne veut pas descendre. Et quand sa maîtresse lui dit qu'elle peut s'en aller si le service la fatigue, elle répond qu'elle est très bien chez M. L..., et que son maître ne lui refuse rien. Voilà ce que répond une insolente servante à sa maîtresse, qui ne peut obtenir d'elle ce qu'il lui faut à déjeuner.

Arrivant à la scène de nuit dans laquelle M. L... a abusé de sa force jusqu'à porter à sa femme un coup de poing qui lui a fendu la lèvre, M^{me} L..., dit M^e Chaix-d'Est-Ange, avait trouvé le seul moyen de vengeance qu'une femme jeune encore peut se permettre contre un mari qui la traite ignominieusement. Elle s'était enfermée chez elle. Sans doute c'est le droit du mari d'aller dans la chambre de sa femme; mais quand il n'y va que pour l'humilier, il ne suffit pas au mari de dire: le Code civil est pour moi. M^{me} L... s'était enfermée au verrou. Inutile et faible résistance! La force de M. L... brise toutes les barrières. Voici M. L... dans la chambre de sa femme. Que se passe-t-il? M^{me} L... oppose-t-elle à son mari une résistance obstinée? Non. C'est une espèce de capitulation qu'elle lui propose, M^{me} L... connaît le Code civil, elle est prête à s'y soumettre. Mais elle demande pour prix de sa soumission le renvoi de la servante qui l'a si vivement humiliée. Le mari ne veut pas accorder cette prière à sa femme. C'est alors qu'il emploie la force effrayante que ni vous ni moi ne voudrions éprouver, et qu'il porte à sa femme un coup de poing qui lui déchire la lèvre. Et que mon adversaire ne vienne pas vous dire, en vous peignant cette scène: « Il est dix heures. La chambre de M^{me} L... est faiblement éclairée par une veilleuse, » pour en conclure que la scène a dû se passer sans témoins dans l'obscurité. La chambre était éclairée par la lueur d'une veilleuse avant l'arrivée de M. L...; mais quand il a frappé longtemps, quand le verrou a été brisé, alors la chambre était éclairée. M^{me} L... s'était levée et avait alors allumé les bougies de sa chambre. M. L... est entré violemment chez sa femme, et après quelques paroles échangées, il lui a porté un coup de poing qui lui a fendu la lèvre,

ainsi que le constate le médecin qui, le lendemain, a donné ses soins à M^{me} L...

M^e Chaix-d'Est-Ange repousse la fin de non recevoir qu'on voudrait tirer de la réconciliation prétendue des époux. Les faits nouveaux sont graves, ils sont prouvés, et cette preuve suffit pour faire revivre les faits anciens, et entraîner la séparation de corps.

M^{me} Marie, avocat de M. L..., dit que M^{me} L..., qui se présente comme une femme d'un caractère très doux, a été presque chassée de la maison qui lui a été indiquée par justice pendant le procès en séparation de corps qu'elle a intenté à son mari. « Cette femme si opprimée, un jour, à table, irritée de quelques observations de son mari, se lève, sans que son frère puisse la retenir, elle s'arme d'un poinçon, qui vaut bien un poignard (M^{me} Marie montre au Tribunal un long poinçon), elle ne fuit pas son mari, elle le cherche; elle veut lui enfoncer le poinçon dans le cœur. Le mari veut désarmer sa femme, et c'est alors qu'il est blessé.

Il faut distinguer deux époques. La réconciliation survenue entre les époux a effacé complètement les faits anciens. Depuis cette réconciliation il n'y a pas eu de faits graves, si ce n'est un seul, la scène de nuit qui n'est pas prouvée, et qui ne saurait l'être, puisque elle a eu lieu sans témoins. Et pour ce fait unique, M^{me} L... veut faire revivre les faits anciens, comme s'il n'y avait pas eu de réconciliation. La réconciliation domine la cause. Sans doute il y a eu des dissensions domestiques, il existe entre les époux incompatibilité d'humeur. Mais, si grands que soient les progrès de la doctrine des séparations de corps, cette incompatibilité d'humeur ne peut remplacer des faits graves qui n'existent pas. »

Le Tribunal a prononcé la séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 24 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — COMPLICITÉ DE SUICIDE. — SINGULIER SYSTÈME DE DÉFENSE. — SUICIDE SIMULÉ. (Voir pour l'acte d'accusation la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Après une affaire de peu d'importance, on procède à l'appel de MM. les jurés tombés dans l'affaire d'assassinat.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M^e Vervoort est au banc de la défense. L'accusé est introduit: c'est un homme assez grand et mince; sa mise n'est point celle d'un ouvrier; sa figure est dénuée de toute expression.

M. le président: Accusé, comment vous nommez-vous?

L'accusé: Pierre-Claude Gracias.

D. Votre âge? — R. Vingt-six ans.

D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Maur.

D. Votre état? — R. Fileur.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que Gracias écoute avec la plus grande impassibilité.

M. le président: A l'époque de mai, y avait-il longtemps que vous connaissiez la fille Pelletier?

L'accusé: Depuis le 13 février.

D. Vous l'aviez connue à Meudon? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'aviez perdue de vue? — R. Je vous demande pardon, en sortant de la maison où nous étions ensemble, elle m'avait elle-même donné un rendez-vous rue du Foin. Nos relations ainsi renouées ont ensuite continué.

D. Vous avez demandé son adresse chez un témoin; vous ne saviez donc pas où elle était? — R. C'est Mademoiselle qui m'a donné elle-même son adresse dans une lettre écrite à Neuilly.

D. Dans le mois d'avril, vos relations ont-elles été fréquentes? — R. Oui, Monsieur.

D. Avant le 1^{er} mai, aviez-vous eu avec elle beaucoup de querelles sur la nature de ses relations, sur ses prétendues infidélités? — R. Non, Monsieur.

D. La violence de votre caractère s'était déjà manifestée par des paroles menaçantes; des témoins en ont témoigné? R. Les témoins se sont trompés; je n'ai jamais eu de querelle avec cette demoiselle.

D. Vous auriez dit à un individu: « Si vous plaisantiez encore avec cette demoiselle, je vous brûlerais la cervelle? — R. On ne savait pas si j'avais des relations avec cette demoiselle.

D. Nous arrivons au 1^{er} mai; Fanchette était sortie dans l'intention de voir le feu d'artifice; elle était arrivée à la rue du Mont-Blanc, donnant le bras à un nommé Cazazone. Cette circonstance excita votre mécontentement; vous avez sur-le-champ adressé des paroles assez vives? — R. Je vous demande pardon; j'ai abordé M^{me} Fanchette très poliment, et en portant la main à mon chapeau. Je lui ai demandé où elle allait; elle me répondit: « Au feu d'artifice. — Venez avec moi », lui dis-je. C'est alors que la personne qui était avec elle me repoussa en me menaçant de me faire arrêter.

D. Les rapports dont vous parlez n'ont pas été aussi tranquilles. Cet homme n'aurait pas parlé de la garde; c'est vous qui auriez dit avec colère: « Il faut que cette femme vienne avec moi. » Fanchette a ajouté que voyant le commencement d'une querelle, elle avait pris la fuite par la rue de Londres, dans l'intention de retourner chez son maître. C'est là que vous l'avez poursuivie et retrouvée. — R. Oui, Monsieur. Je lui ai dit: « J'ai besoin de vous parler, il faut que je vous parle; elle a dit d'abord non; j'ai insisté et elle a consenti.

D. Vous avez été avec Fanchette jusqu'à la place de l'Europe, à l'endroit où arrive le chemin de fer? — R. Oui, Monsieur.

D. Là une scène violente a eu lieu. Vous avez manifesté vos soupçons sur la fidélité de Fanchette; vous vous êtes emporté contre elle? — R. Je lui ai demandé si ce Monsieur était son amant, elle ne put pas me donner sur ce point de bonnes raisons; elle voulait m'accompagner; je l'ai repoussée, et je lui ai dit de rentrer chez ses maîtres. Deux fois elle a de nouveau couru après moi. Je l'ai repoussée, et elle tombée. C'est alors qu'elle m'a dit: « Si tu n'étais pas un lâche, tu me donnerais la mort. » Comme je la repoussais encore, elle a pris un chemin opposé à celui qui devait la conduire chez son maître. J'ai craint qu'elle n'ait eu une mauvaise intention, et alors je me suis décidé à courir après elle. Là elle m'a dit: « Il est bien tard pour aller maintenant chez mon maître, on ne me recevra pas; je vais aller avec vous. » J'y ai consenti.

D. D'après la fille Fanchette, les faits ne se sont pas passés ainsi que vous l'avez dit: vous étiez, lorsque vous l'avez poursuivie, en proie à une vive agitation; vous avez dit que si vous aviez de quoi vous vous seriez donné la mort, et que vous la lui auriez donnée après. Alors elle a répondu: « Si vous croyez de moi de pareilles choses, si vous croyez que je sois infidèle, tuez-moi, tuez-moi si vous n'êtes pas un lâche. » — R. Cette demoiselle s'est trompée; je lui ai dit: « Vous mériteriez la mort. » Je n'ai pas ajouté que je voulais la tuer; si telle avait été mon intention, j'aurais pris le couteau que j'avais dans ma poche.

— D. Elle ajoute que c'est vous qui l'avez détournée d'aller chez sa maîtresse, et il faut ajouter que sa conduite, en vous quittant, est en harmonie avec ses paroles: elle veut retourner chez son maître. Persistez-vous à dire que vous avez voulu la déterminer à retourner chez son maître? — R. Je le lui ai dit plusieurs fois.

— D. La scène de la place a été longue... à la fin elle a consenti à vous suivre, mais parce qu'il était trop tard pour qu'elle rentrât. Vous êtes ainsi partis de la rue de Londres pour Neuilly? — R. Oui, monsieur.

— D. Quelle heure était-il? — R. Minuit à l'arrivée.

— D. N'est-il pas vrai que les soupçons continuaient toujours? — R. Pendant la route elle n'a rien dit; à la chambre elle a recommencé ses mauvaises raisons, c'est alors que j'ai brûlé les lettres.

— D. Que disait-elle? — R. Elle me reprochait de l'avoir retirée de la personne avec laquelle elle était, que j'étais un maladroît, etc.

D. Ces scènes prouveraient que ce n'est pas volontairement qu'elle vous a suivi à votre chambre. Sa colère a été si vive qu'elle vous a jeté un chandelier à la tête; vous-même vous étiez tellement exaspéré que vous vous rouliez par terre, que vous vous jetiez sur votre lit; enfin vous étiez dans l'état d'un homme qui veut mourir. — R. Non, Monsieur; je ne m'étais jeté sur mon lit que parce que j'étais sans lumière; elle est venue à moi, elle m'a tiré les cheveux.

D. Fanchette a déclaré que vous parliez toujours de mort; elle voulait vous apaiser: c'est pour cela que Fanchette s'est approchée de vous. N'avez-vous pas dit: « Il faut que nous mourions ensemble? » — R. Non, Monsieur.

D. Elle le déclare cependant; elle ajoute que vous avez été prendre une bouteille de kirch, et que l'un et l'autre vous en avez bu un verre. Pourquoi? — R. C'était pour la calmer. (Mouvement en sens divers.)

D. Singulière manière de calmer les sens. Il est bien plus naturel de penser que c'était pour se donner du cœur, pour se monter l'imagination, pour ajouter à son énergie. Cela est si vrai, que vous vous emparez d'un couteau et que vous vous en frappez. — R. Au contraire, Monsieur; c'est Mlle Fanchette qui s'est donné des coups de couteau, elle s'était à peine frappée à la tête que je lui ai arraché le couteau; elle s'est trouvée mal.

D. Vous confondez la première tentative; c'est vous qui l'avez faite? — R. Non, Monsieur, c'est le lendemain que je me suis frappé.

D. D'après la déclaration de Fanchette, c'est dans la première nuit que la scène aurait eu lieu. Pourquoi en effet cette fille aurait-elle eu à ce moment l'idée de se donner la mort? Jusqu'à ce moment elle n'avait manifesté aucune pensée sinistre? — R. Le soir elle s'était sauvée par une rue détournée, comme une femme égarée qui veut se détruire.

D. Ses idées de suicide, vous seul, par vos soupçons, par vos reproches, par vos violences, avez pu faire naître dans son esprit une aussi fatale pensée. Si ce n'est pas vous qui l'avez influencée, déterminée, quels étaient donc les motifs qui l'auraient poussée à agir ainsi? Pouvez-vous le dire? — R. Non, Monsieur.

D. Elle n'est pas folle, ses réponses sont sensées, toutes les fois qu'elle l'a pu elle vous a été favorable, et si elle ne l'avait pu, on peut dire qu'elle aurait menti sur le point qui nous occupe... Voyant que les coups de couteau ne pouvaient suffire, le lendemain matin on a recouru à un projet de suicide par le charbon. — R. C'est vrai.

D. C'est vous qui le premier avez fait cette proposition? — R. Non, Monsieur; c'est M^{me} Fanchette.

D. Nous vous le demandons toujours, pourquoi vous aurait-elle fait une pareille proposition? — R. Je ne puis vous le dire.

D. Il le faut cependant, car vous êtes comptable de cette volonté, cette femme était dominée par vous? — R. Elle était désolée, elle disait toujours qu'elle voulait mourir.

D. Mais vous deviez l'en empêcher, c'était votre devoir? — R. C'est aussi ce que j'ai fait. (Etonnement général.)

D. Comment! vous l'avez détournée! est-ce en achetant un réchaud, du charbon? — R. Je n'en ai acheté qu'une très faible quantité à cette fin que ça ne pût pas faire de mauvaise affaire. (bruit, marques générales d'incrédulité.)

D. Mais pourquoi donc alors après vous être frappé vous-même? — R. C'était dans l'espérance que je parviendrais par ce moyen à la dissuader de son projet... qu'elle reviendrait à la raison.

D. Les réponses que vous venez de faire sont bien invraisemblables, et le système que vous présentez est tout nouveau. Est-ce que vous soutenez sérieusement que vous n'aviez pas l'intention de vous suicider avec Fanchette? — R. Non, Monsieur. (Mouvement.)

D. Vous l'avez cependant déclaré et spontanément déclaré.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de l'accusé par le commissaire de police. L'accusé y reconnaît que la double tentative de suicide était sérieuse, et termine en disant: « Comme je voulais en terminer, je me suis donné plusieurs coups de couteau.

L'accusé: Je ne répondais qu'à peine à M. le commissaire de police, il écrivait les demandes et les réponses, c'est à ce point que les gendarmes m'ont dit en sortant que j'avais eu tort de signer.

M. le président: Nous ne savons pas ce que les gendarmes ont pu vous conseiller, ce que nous savons c'est que le moyen que vous employez pour enlever la foi due à votre interrogatoire, est un moyen banal; nous n'avons pas besoin de dire que le magistrat instructeur a été le fidèle rapporteur de tout ce que vous avez dit. Les faits se sont montrés conformes à votre première déclaration, c'est vous qui avez fait la proposition du double suicide. Vous aviez si bien l'intention de vous donner la mort que c'est vous qui vous êtes mis la tête sur le réchaud. Ces dernières circonstances ne sont-elles pas la vérité? — R. Oui, Monsieur.

D. Si jamais actions s'est manifestée par une intention sérieuse, c'est certainement celle qui vous est imputée. Pourquoi feindre un suicide? Quel horrible jeu dans lequel la malheureuse Fanchette mettait, elle, sérieusement sa vie pour enjeu! — R. Je répète que je n'ai agi que pour la dissuader de son projet en feignant de le partager.

D. Vous n'aviez pas mangé depuis votre arrivée dans la chambre, vous n'aviez rien pris? — R. Non, Monsieur. (Mouvement.)

D. Votre tête à tous deux devait s'affaiblir... Ce qui prouve que le projet n'était que trop sérieux, c'est ce qui s'est passé ensuite. Fanchette, le fourneau allumé, s'était endormie; après s'être réveillée une première fois, elle s'est rendormie. Plus tard, et assez avant dans la nuit, Fanchette a été réveillée; elle se trouvait presque suffoquée par la vapeur. Elle entendit à ce moment le

ralement qui vous avait déjà saisi. Cédant à l'instinct de la conservation pour vos jours et pour les siens, elle se précipite à la fenêtre, l'ouvre, et vous rend la vie. — R. Je dormais.

D. Si vous aviez voulu, comme vous l'avez prétendu, faire un jeu, un horrible jeu, vous ne vous seriez pas endormi la tête sur le réchaud, au milieu de vapeurs mortelles; aussitôt que vous auriez vu que Fanchette avait fermé les yeux, vous vous seriez précipité vers la fenêtre, et vous auriez bientôt mis fin à une aussi horrible comédie. — R. Les fenêtres avaient beaucoup de jours ainsi que la porte, ce qui faisait qu'il n'y avait pas de vapeur dans la chambre.

D. C'est là ce que vous ne pouviez pas apprécier, c'est une réponse qui n'est pas acceptable dans votre bouche... Vous voilà revenu à la vie. Le lendemain vendredi, êtes-vous sorti? — Non, Monsieur.

D. Est-ce que vous êtes restés encore sans manger? — R. Oui, Monsieur. (Mouvement.)

D. Vous n'aviez pas l'intention de mourir et vous tombez d'inanition; mais il fallait prendre quelque nourriture, en faire prendre à Fanchette. — R. Je le lui ai proposé bien souvent, elle n'a pas voulu, ce qui prouve qu'elle voulait mourir. Pour moi, je ne mangeais pas, parce que je n'avais pas faim. (Sensation.)

D. Ce qui prouve que l'idée de suicide n'avait pas été abandonnée, c'est que l'on ne laissait même pas pénétrer la logeuse dans la chambre. — R. Mlle Fanchette m'avait supplié de ne la laisser voir à personne.

D. C'est le samedi 4 que vous vous êtes séparé de Fanchette; à quelle heure êtes-vous sorti de chez vous le matin? — R. Nous sommes sortis à huit heures du matin. Nous avons été ensemble à Nanterre; nous y avons déjeuné à dix heures. Nous avons été ensuite nous promener à la campagne et nous nous sommes endormis sur l'herbe. Elle m'a quitté en face le pont de Neuilly, et je suis alors rentré chez moi.

D. Où Fanchette vous a-t-elle dit qu'elle allait? — R. Elle m'a dit qu'elle allait chez une de ses amies. Son projet était ensuite de chercher à se placer ou bien de retourner à son pays.

D. Dans quels termes vous étiez-vous quittés? — R. Bien; elle paraissait avoir abandonné son projet et m'avait bien promis que ça n'arriverait plus.

D. Deviez-vous vous revoir? — R. Oui, monsieur; elle m'avait dit que je la reverrais chez une demoiselle de ses amies, qui demeurait rue de Provence, dans le cas où elle serait dans une maison où il ne me serait pas possible de la voir.

D. Et vous, qu'êtes-vous devenu? — R. Je suis rentré à ma chambre.

D. Seul? — R. Oui, mais quelques instans après j'ai reçu la visite d'une demoiselle Constance Pauchet.

D. Est-ce que cette personne ressemble à Fanchette? — Non, monsieur.

M. le président: Messieurs les jurés, des faits qui n'étaient pas connus dans le commencement de l'instruction avaient donné de l'importance à la question de savoir si Gracias avait réellement quitté Fanchette à l'heure par lui assignée. Cette dernière, après avoir été de côté et d'autre, est rentrée à Paris par les Champs-Élysées et les quais; arrivée au quai St-Michel, elle est descendue au bord de l'eau et s'est abandonnée au courant; un marinier s'est jeté à l'eau et l'a sauvée. Elle était déjà à l'Hotel-Dieu que l'autorité faisait de vaines investigations pour savoir ce qu'était devenue Fanchette, Gracias était le dernier individu qui ait été vu avec elle; c'est en lui demandant compte de l'absence de Fanchette que l'on a été mis sur les traces des faits qui font l'objet de l'accusation. (A l'accusé): J'ai encore une observation à vous faire, et qu'il m'est impossible de vous épargner. Comment se fait-il qu'après quatre jours passés dans de pareilles angoisses, dans les sentiments de jalousie où vous étiez, vous ayez été rencontré dans un cabaret avec une femme que vous aviez conduite chez vous? — R. Cette jeune personne n'avait pas de rapports avec moi, elle était de mon âge, et nous avions été élevés ensemble. C'est seulement à ce titre qu'elle venait me voir.

D. Le 5, avez-vous cherché à savoir ce qu'était devenue Fanchette? — R. Non, Monsieur.

D. Quand on vous a trouvé à Neuilly et que l'on vous a demandé compte de l'absence de Fanchette, votre figure s'est tout-à-coup bouleversée, vous êtes devenu pâle, et vous vous êtes écrié: « Ah! misérable que je suis! » Que vouliez-vous dire par là? — R. J'ai dit: ah! la misérable! Il m'est venu la pensée, puisqu'on ne l'avait pas vue à Paris, qu'elle avait exécuté son ancien projet et qu'elle s'était donnée la mort.

D. Je dois vous demander, en finissant, si vous persistez à déclarer que c'est Fanchette qui a voulu se donner la mort? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Nous demanderons à l'accusé pourquoi il avait constamment dit qu'il avait eu l'intention de s'asphyxier, non seulement devant le commissaire de police, mais encore devant le juge d'instruction?

L'accusé: Je ne savais pas ce que je devais dire.

M. le président: Nous avons omis de vous parler du billet qui annonçait encore l'intention où vous étiez de réaliser votre projet. Voici à peu près les termes de ce billet: « Ne pouvant vivre plus longtemps, je suis allé à Paris pour voir Fanchette. J'ai vu que j'étais perdu; elle m'a trompé, adieu. — Fanchette meurt avec moi. — Pardonnez-moi. » C'est là le billet que vous avez écrit et signé de votre sang pour plus de solennité.

L'accusé: J'avais fait cet écrit pour avoir l'air de partager son idée, et dans l'espérance que ça la ferait revenir à la raison.

M. l'avocat-général: Nous attachons beaucoup d'importance à savoir quelle était la personne qui est venue chez vous quelques heures après le départ de Fanchette. Il est vraiment incroyable que vous n'avez pu indiquer le domicile d'une personne que vous déclarez connaître beaucoup. — R. Je ne connais pas son domicile, je l'ai vue chez sa sœur, rue Popincourt.

D. Vous n'avez pas même indiqué ce domicile dans l'instruction. On passe à l'audition des témoins; quelque temps s'écoule avant que le premier soit introduit. Tous les yeux se tournent vers le fond de la salle, et l'on voit bientôt paraître Fanchette Pelletier, qui s'avance un peu déconcertée par l'attention dont elle est l'objet. Son maintien est simple et décent; les traits de sa figure sont surtout remarquables par leur finesse; elle est de taille moyenne, modestement vêtue: une robe foncée, un châle chamois, et un bonnet blanc, composent sa toilette. Ses yeux sont bleus, et ses cheveux noirs sont disposés en bandeau.

M. le président la rassure et lui fait donner un siège; elle déclare se nommer Fanchette Pelletier, et être âgée de vingt-deux ans, cuisinière.

M. le président: A l'époque du mois de mai, depuis combien de temps connaissiez-vous l'accusé?

Le témoin: Depuis deux mois.

D. C'est à Meudon que vous aviez fait sa connaissance? — R. Oui, Monsieur.

D. A l'époque du mois de mai, depuis combien de temps étiez-vous entré en service? — R. Trois semaines.

D. Pendant ce temps, vous êtes-vous vu souvent? — Deux fois.

D. Le 1^{er} mai, lui aviez-vous donné rendez-vous? — R. Non, Monsieur.

D. Vos relations jusque-là avaient-elles été intimes? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 1^{er} mai, vous étiez sortie pour aller voir le feu d'artifice? — R. Oui, Monsieur, à huit heures et demie à peu près.

D. Etiez-vous sortie avec Cazonzone ou seule? — R. Seule, je l'ai rencontré.

D. Vous avez pris par la rue du Mont-Blanc, et là vous avez été accostée par Gracias, qui vous a abordée au moment où vous étiez au bras de la personne qui vous accompagnait? — R. Oui, Monsieur, il est venu droit sur nous.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a demandé où j'allais, je lui ai dit: « Je vais voir le feu d'artifice. » Il m'a dit qu'il voulait me parler, en me faisant signe d'aller avec lui. Moi je n'ai pas voulu parce qu'il s'y prenait d'une manière...

D. Expliquez-vous, de quelle manière? — R. Il m'a dit: « Je veux que vous me donniez le bras. » Si vous avez quelque chose à me dire, répondez-moi, dites-le devant monsieur.

D. Continuez, qu'est-il arrivé ensuite? — R. J'ai refusé de nouveau, nouvelle insistance de sa part.

D. Que disait pendant ce temps la personne qui vous accompagnait? — R. Elle disait qu'elle ne me quitterait pas. Je voyais commencer une querelle, je me suis en allée parce que j'avais peur.

D. Où aviez-vous l'intention d'aller? — R. Chez mes maîtres. Gracias m'a rejointe, il m'en a empêchée.

D. Ne lui aviez-vous pas alors manifesté à lui-même le désir de retourner chez votre maître? — R. Il a de nouveau insisté pour que je restasse avec lui. Nous avons été ensemble jusqu'au chemin de fer. Là il s'emporta, me dit que j'étais infidèle, que je le trompais. Il m'a trois fois jetée par terre. (Sensation.)

M. le président: Vous entendez, accusé.

Fanchette, vivement, et d'une voix émue: Ah! il ne m'a pas fait de mal! (Nouvelle sensation.)

M. le président: Est-ce dans ce moment qu'il a parlé de se tuer?

Fanchette: Il a dit qu'il mourrait s'il avait quelque chose pour se faire du mal...

D. Au même instant disait-il qu'il voudrait aussi vous donner la mort? — R. Il disait qu'il me tuerait et qu'il se donnerait la mort après.

D. N'avez-vous pas dit que s'il ne vous tuait pas il était un lâche? — R. J'ai dit: si vous croyez de pareilles choses contre moi, tuez-moi; si vous ne le faites pas, vous êtes un lâche.

M. le président, à Gracias: Vous le voyez, nous étions d'accord avec la vérité quand nous vous disions que c'est vous qui le premier avez parlé de mort.

L'accusé: Elle se trompe, c'est elle qui m'a dit, quand elle était par terre: « Tue-moi, si tu n'es pas un lâche. »

M. le président: Oui, mais elle n'a fait entendre ces paroles qu'après les menaces que vous aviez vous-même proférées.

L'accusé: Elle m'a mal entendu.

M. le président: Vous reconnaissez aussi l'avoir jetée à terre à plusieurs reprises?

L'accusé: Une fois elle est tombée par sa faute, il y avait des pierres contre lesquelles elle a butté. Les deux autres fois elle est tombée parce que j'ai voulu l'éloigner de moi.

M. le président, au témoin: En vous éloignant de Gracias, vous avez pris une route qui ne vous conduisait pas chez votre maître? — R. Je croyais être bien sur ma route. Comme la soirée était bien avancée, je craignais de rentrer trop tard, et je me suis décidé à le suivre.

D. Est-ce bien volontairement que vous l'avez suivi? — R. Oui, Monsieur.

D. La querelle a-t-elle cessé? — R. Nous ne nous disions presque rien. Arrivé à la chambre, il a brûlé les deux dernières lettres qu'il avait reçues de moi, et c'est moi qui lui ai jeté un flambeau à la tête.

D. Quelqu'un a-t-il parlé de mort? — R. Nous en avons parlé tous les deux. Il me dit: « Vous m'avez traité de lâche, si vous voulez, nous mourons tous les deux. » Je dis: « Oui; je veux bien mourir. » (Mouvement.)

D. Quelqu'un n'a-t-il pas pris un couteau pour se frapper? — R. Non, Monsieur, nous avons pris du kirch.

D. Pourquoi? — Pour nous donner la force de mourir. (Nouveau mouvement.)

D. Où était la bouteille? — R. Dans la chambre.

D. Qui a fait la proposition de boire du kirch? — R. Lui; il m'a dit: Si vous voulez prendre quelque chose, ça va nous donner du courage.

D. N'y avait-il pas sur la table ou sur la cheminée un couteau? — R. Oui, Monsieur.

D. S'en est-on servi? — R. Avant il avait pris un canif et s'en était donné quelques coups dans la poitrine.

D. Est-ce qu'en arrivant vous ne vous étiez pas vous-même frappée? — R. Oui, Monsieur, légèrement à la tête; je m'étais donné deux ou trois coups. C'était très peu de chose.

D. Avant, s'était-il frappé lui-même? — R. Au même moment; je lui arrachai le couteau des mains pour me frapper.

D. Vous vous êtes couchés tous les deux? — R. Je me suis couché la première; j'étais étourdie par le kirch.

D. Le jeudi matin, a-t-il été question de se suicider? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui en a parlé? — R. Tous les deux.

D. A-t-on discuté le moyen que l'on emploierait? — R. Oui, Monsieur. On est convenu d'attendre un soir, que l'on achèterait du charbon et que l'on s'asphyxierait.

D. Qui a fourni l'argent? — R. C'est moi.

D. Qui a été acheter le charbon? — R. C'est lui.

D. Qui a allumé le fourneau? — R. C'est lui.

D. Vous vous êtes alors couchés tous les deux? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui s'est mis le plus près du fourneau? — R. C'est Gracias. Je voulais me mettre sur le bord du lit, au-dessus du fourneau. (Sensation.) Je l'ai prié de me laisser mettre le plus près, il n'a pas voulu.

D. Vous vous êtes éveillée pendant la nuit? — R. Oui, Monsieur. Une première fois je me suis rendormie. La seconde fois, quand je me suis réveillée, il était presque mort; moi, je n'étais pas si mal. Je me suis traînée à la fenêtre, je l'ai ouverte, et quelques instans après Gracias était revenu à la vie.

D. Que vous êtes-vous dit alors? — R. Nous avons dit: nous avons bien souffert, et pourtant nous ne sommes pas morts. C'est l'air qui entrain par la fenêtre et la porte qui nous a empêchés de mourir, ce soir nous prendrons mieux nos précautions et nous nous ferons mourir. (Sensation prolongée.)

D. Pendant toute la journée du vendredi, avez-vous été dans les mêmes projets? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ne les avez-vous réalisés? — R. Gracias s'est endormi, moi je tombais de fatigue, et je n'ai pas tardé à en faire autant. A notre réveil, nous n'étions plus les mêmes, nous avions tous les deux d'autres idées. Je lui promis de tâcher de me remettre en place; il me promit aussi lui qu'il retournerait travailler. Avant de nous quitter, nous avons été à la campagne, du côté de Nanterre, je crois; là nous sommes entrés dans un cabaret où nous avons pris un bouillon.

D. Ensuite? — R. Nous avons été promener dans une campagne, je ne sais où; tout ce j'en ai retenu, ce sont plusieurs peupliers, puis nous nous sommes séparés.

— D. Devait-on se revoir? — R. Non, monsieur.

— D. Avait-il un moyen de savoir de vos nouvelles? — R. Oui, monsieur: je lui ai dit qu'il en aurait par une de mes amies.

— D. Où avez-vous été alors? — R. Dans un bois, je ne sais lequel.

— D. Y êtes-vous restée long-temps? — R. Jusqu'à huit heures du soir.

— D. Ensuite vous êtes rentrée dans Paris? — R. Oui, monsieur, je suis rentrée par les Champs-Élysées, les quais; arrivée auprès du pont Saint-Michel, je suis descendue à la rivière.

D. Comment après ce qui s'était passé avez-vous pu avoir la pensée de vous noyer? — R. (D'une voix émue): Je craignais le déshonneur... Où aller? me disais-je. Après ce qui vient de se passer je ne puis plus revoir ma famille et mes amis...

M. l'avocat-général: C'était donc contre votre volonté que vous avez suivi Gracias dans sa chambre?

Fanchette: Non, monsieur.

M. l'avocat-général: Alors pourquoi ce désespoir?

Fanchette: Je vous l'ai dit, je me croyais déshonorée.

M. le président: Y avait-il du monde près de vous quand vous vous êtes jetée à la rivière?

Fanchette: Oui, mais bien loin.

M. le président à l'accusé: Vous voyez, Gracias, c'est vous, d'après Fanchette, qui avez le premier parlé de mort.

L'accusé: Au moment où elle a pris du kirch, c'est elle qui s'est jetée sur le couteau et qui s'en est donné dix coups.

M. le président: Mais avant le kirch vous vous étiez déjà frappée deux fois vous-même. Il est possible que, le jeudi matin, vous ayez tous les deux en même temps parlé du projet d'asphyxie; mais c'est vous qui achetez le charbon, allumez le fourneau, en un mot qui faites tous les préparatifs!

L'accusé: J'étais descendu en bas pour faire semblant d'aller acheter du charbon; pendant ce temps elle avait fait tout au monde pour forcer une petite armoire où elle savait qu'il y avait un rasoir et des couteaux. Je l'ai suppliée de ne pas continuer, elle s'est écriée en me voyant entrer: « Ah! faut-il que vous soyez arrivé! »

Fanchette: C'est la vérité.

M^e Verwoort: Pourquoi est-ce Fanchette qui a remis l'argent pour acheter le charbon?

Fanchette: Parce qu'il n'en avait pas.

L'accusé: J'en avais si bien que c'est moi qui le lendemain ai fait les dépenses au cabaret. Mais je ne voulais pas me rendre à son désir. Comme elle voyait que je cherchais dans ma poche, elle me dit: « Tu n'as pas ce qu'il te faut; tiens, voilà de l'argent. »

M. l'avocat-général, à Fanchette: Il serait important de préciser lequel des deux a parlé le premier d'asphyxie.

Fanchette: Je ne puis le dire.

Tout cette déposition a été faite avec un ton de convenance remarquable.

Philippe Cazonzone, domestique: Je donnais depuis dix minutes le bras à Mlle Fanchette, lorsque nous avons été rencontrés par Gracias. Il nous a abordés assez impoliment, en disant à Mlle Fanchette: « Donnez-moi le bras. — Ça ne vous regarde pas, lui dis-je. — Ça me regarde, moi, cette fille, répondit Gracias. — Si vous y trouvez à redire, ajoutai-je, ce sera demain le jour; mais elle est à mon bras pour aujourd'hui; j'en réponds, et je ne la laisserai pas entre les mains d'un homme que je ne connais pas. » Il me demanda seulement de lui dire deux mots. Il la prit alors avec violence, et je croyais qu'il allait la frapper; je lui criai qu'il était un assassin. Il a lâché la demoiselle qui a pris la fuite. Alors il me demanda si cette jeune personne était ma maîtresse; je lui répondit: « Mais non, elle ne m'est rien du tout; j'allais avec elle au feu d'artifice, et voilà tout. »

L'accusé: Monsieur se trompe, je ne me suis pas présenté malhonnêtement.

Le témoin: J'ai reconduit Gracias jusqu'au bout de la rue, et je lui ai fait des reproches sur sa manière de se présenter.

Le sieur Largillière, le 4 mai, a vu l'accusé dans un cabaret à Neuilly. Il a paru bouleversé quand on l'a questionné sur ce qu'était devenu Fanchette, et il s'est écrié: « Ah! malheureux! » Ou bien: « Ah! la malheureuse! »

Un autre témoin, contre-maître de la fabrique dans laquelle travaillait l'accusé, rend un témoignage favorable de sa conduite.

M^e Verwoort: Son caractère était-il doux?

Le témoin: Son caractère était sombre et pire. (Mouvement en sens divers.)

M^e Verwoort: Qu'est-ce que vous entendez par un caractère sombre?

Le témoin: Je veux dire qu'il ne faisait pas de bruit.

La femme Agasse, logeuse, déclare qu'elle croyait Gracias malade. Elle ignorait qu'il fût dans sa chambre avec une femme.

La femme Martin, épicière à Neuilly, déclare qu'elle a vendu à Gracias pour quatre sous de charbon, et que le réchaud dont on s'était servi ne pouvait pas contenir plus du tiers de la quantité vendue.

M. le président à l'accusé: Avez-vous employé tout le charbon que vous aviez acheté?

L'accusé: Non, Monsieur; tout ne pouvant pas tenir, je ne l'ai allumé qu'après que Fanchette a eu essayé de l'allumer elle-même avec une vieille coiffe de chapeau.

M. le président à Fanchette: Ce fait est-il vrai?

Fanchette: Oui, Monsieur, j'avais oublié de le déclarer. (Mouvement.)

M. le président demande à M. le docteur Devergy, présent à l'audience, de vouloir bien donner à MM. les jurés quelques éclaircissements scientifiques sur la question de savoir s'il a été possible, vu l'état de la chambre, dont la porte et la fenêtre offraient des ouvertures, et la petite quantité de charbon, de s'asphyxier. Il s'exprime ainsi:

« Il y a ici une question préjudicielle, c'est si l'état de la chambre ne s'opposait pas à l'asphyxie. Je dois dire à cet égard qu'il y a une erreur partagée par beaucoup de gens, et qui consiste à penser que l'asphyxie n'est pas à craindre dans une chambre qui n'est pas hermétiquement close. J'ai eu souvent l'occasion de remarquer des cas d'asphyxie arrivés dans des pièces où les fenê-

tres étaient entr'ouvertes. Enfin, la quantité de charbon était suffisante. Si la femme a été moins saisie que l'homme, cela peut s'expliquer par leur position dans la chambre et en outre par cette observation que la femme est moins promptement influencée que l'homme. »

Un employé à l'Hôtel-Dieu déclare que Fanchette a dit qu'elle n'était pas tombée.

Eugène Armand, marinier: J'ai pêché la demoiselle, elle ne pouvait pas venir de bien loin. Je ne l'ai pas vue tomber mais j'ai entendu crier, et quand je l'ai retirée, elle était au fond de l'eau.

M. le président: C'est à vous que Fanchette doit la vie, un moment de plus et elle était morte. Recevez les éloges que vous avez mérités par votre courageuse conduite. (Mouvement général d'assentiment.)

Fanchette: J'ai dit que j'avais été pour voir une de mes amies à la rivière, et qu'ayant posé le pied sur une planche j'étais tombée dans l'eau.

Après l'audition de plusieurs témoins qui ne font connaître aucun fait nouveau, M. l'avocat-général soutient l'accusation; M^e Verwoort présente la défense de l'accusé.

Après cinq minutes de délibération, l'accusé, déclaré non coupable, est acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Audience du 24 août 1839.

POURVOI DE LA FAMILLE NAPOLEON. — RECLAMATION D'UNE RENTE DE 750 FRANCS ACQUISE PAR LE GÉNÉRAL BONAPARTE EN L'AN VIII. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 août.)

« Vu les requêtes à nous présentées au nom de la dame Lœtitia Bonaparte, en sa qualité de seule héritière du duc de Reichstadt, son petit-fils, les 26 juillet et 15 décembre 1835, ce faisant ordonner le rétablissement au grand livre de la dette publique d'une rente de 750 fr. 5 pour 100, provenant de la succession de Napoléon Bonaparte, pour les arrérages échus et à échoir être payés à l'exposant;

« Vu une nouvelle requête à nous présentée au nom du comte de Survilliers, du comte de Montfort et autres héritiers de la dame Lœtitia Bonaparte, du 22 juillet 1839, par laquelle ils concluent à ce qu'il leur soit donné acte de ce que, en leur susdite qualité, ils entendent reprendre l'instance en recours restée pendante par le décès de ladite dame, et leur adjuger les conclusions ci-dessus visées;

- « Vu la loi du 24 août 1793;
- « Le titre 3 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810;
- « L'article 4 de la loi du 12 janvier 1816;
- « Ou M^e Galisset, avocat des héritiers de la dame Lœtitia Bonaparte;

« Ou M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant que notre ministre des finances oppose aux réclamations des requérans les stipulations du traité de Fontainebleau du 11 avril 1814, et l'exécution qu'il a reçue en France;

« Considérant que les questions que présentent à résoudre les requêtes ci-dessus visées se rattachent ainsi à des actes du gouvernement ayant un caractère essentiellement politique dont l'interprétation et l'exécution ne peuvent nous être déferées par la voie contentieuse;

« Article 1^{er}. Les requêtes de la dame Lœtitia Bonaparte sont rejetées. »

OBSERVATION. — Etrangère à toute préoccupation politique, la Gazette des Tribunaux s'est contentée d'enregistrer, sans observations, les réclamations diverses de la famille de l'Empereur contre les actes d'ostracisme dont elle et son chef ont été frappés par la restauration; mais après cette dernière décision qui, comme les précédentes, écarte par une fin de non-recevoir ceder dernier recours de la famille impériale, nous croyons devoir dire quelques mots.

Des esprits graves s'étonnent que les réclamations de la famille de l'empereur n'aient pu trouver de juges, et que tour à tour les tribunaux civils et les tribunaux administratifs aient refusé de juger ces réclamations, et à ce sujet des reproches ont été adressés surtout au Conseil-d'Etat.

Pour nous, nous pensons que c'est à bon droit que le Conseil-d'Etat, juge du contentieux administratif, a refusé d'examiner et d'apprécier les actes d'exécution et d'interprétation qui ont été donnés aux traités, aux lois et aux décisions royales, dont on a successivement fait une application si violente à la famille Napoléon.

Ces traités, ces décisions royales, ces actes des trois pouvoirs, qu'on décore du nom de lois, et l'exécution qu'on leur a donnée, sont des faits politiques qui rentrent dans le domaine du pouvoir discrétionnaire des Chambres et du gouvernement, et non de simples actes administratifs soumis à la juridiction administrative du Conseil-d'Etat; et si d'une part on conçoit que l'autorité administrative repousse ces actes de vengeance politique, qui sont étrangers à l'exercice régulier des pouvoirs qui lui sont confiés, d'autre part, de hautes raisons d'Etat ne s'opposent-elles pas à ce que de pareilles questions puissent être jugées par le Conseil-d'Etat, qui n'est qu'une simple juridiction administrative? Suivant les temps, la solution de ces réclamations, qui, dans leur ensemble, roulent sur plus de quinze millions, n'aurait-elle pas pu soulever quelques embarras politiques par empitement sur le domaine exclusif des grands pouvoirs de l'Etat? A eux seuls appartient d'apprécier, d'après l'état des finances, d'après l'esprit des populations, et même d'après les projets des réclamans, ce qu'il est convenable et juste de faire pour réparer les iniquités politiques dont a été victime la famille de l'empereur.

C'est aux Chambres, en effet, que Casimir Périer voulait soumettre cette question d'honneur national, et c'est ainsi qu'une pension viagère de 100,000 fr. a été votée par les Chambres, dans la session de 1838, en faveur de M^{me} la comtesse de Lipona. Ajoutons que de même que le pouvoir législatif a pu seul réparer envers les émigrés les actes de la république, de même c'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de réparer, envers la famille de l'empereur, les vengeances de la restauration.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 AOUT.

— MM. le président et juges du Tribunal de commerce, nouvellement nommés par ordonnance royale du 9 août, ont prêté

serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans l'ordre suivant :

M. Pépin-Lehalleur, président ; MM. Martignon, Sédillot, Leroy, juges ; MM. Gallois père, Roussel, Henry aîné, Fossin, Gontier, Médér aîné, Durand, Aubry, Chevalier, juges-suppléants. M. Jules Renouard, juge, était absent.

— La deuxième Chambre du Tribunal avait indiqué à aujourd'hui la comparution en personne de M. le prince de Wurtemberg et du sieur Denières, bronzier, pour entendre leurs explications sur une difficulté qui s'est élevée entre eux à l'occasion d'une commande faite par M. le prince de Wurtemberg au sieur Denières de deux candélabres d'un grand prix, et dont le prince refuse de prendre livraison pour cause de mal façon. Mais le prince étant absent de Paris, le Tribunal a remis en vacances pour entendre les parties à son retour.

— Un garçon de salle du sieur Bessait, restaurateur, rue de l'Arbre-Sec, le nommé Etienne Bertrand, a été arrêté hier par M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, sur la plainte du sieur Poton, autre restaurateur, demeurant rue du Rempart-Saint-Honoré. L'industrie de Bertrand, consistait à ce qu'il paraissait, à opérer par faibles parties, mais avec une infatigable persévérance, des soustractions dans les établissements dans lesquels il était employé. Aussi une perquisition à son domicile, rue du Roi-de-Sicile, 50, a-t-elle amené la découverte et la saisie d'une énorme quantité de bouteilles, de menus meubles, d'objets de service de table et même de couteaux marqués au nom du maître du café Anglais. Etienne Bertrand a été envoyé à la préfecture, tandis que son attirail de restaurateur était déposé au greffe.

— Un rassemblement considérable s'était formé avant-hier soir devant une maison de la rue Papillon, et ce n'est qu'à grand-peine que le commissaire de police, averti immédiatement, et assisté de la force armée, requise au poste de l'Opéra, parvenait à le

dissiper. Voici ce qui donnait lieu à tout cet émoi. Une jeune fille nommée Louise Fabry, en service chez un des locataires de la maison, rentrant vers huit heures, après s'être absentée une partie de la journée, était tombée sans connaissance dans la loge du concierge. Aussitôt un médecin avait été appelé qui, croyant cette jeune personne atteinte d'une congestion sanguine, s'était empressé de la saigner pour la rappeler à la vie.

Cinq minutes après, la malheureuse jeune fille avait cessé d'exister : c'était la rapidité de cette mort qui excitait si vivement l'intérêt et la curiosité publique.

L'autopsie du corps de la jeune Louise Fabry, pratiquée hier par les soins de l'autorité, a fait connaître que son indisposition, et par suite sa mort, devaient être attribuées à l'usage qu'elle avait fait d'une potion préparée pour procurer un avortement. Une femme L..., sage-femme, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 24, a été, dans la journée même, mise en état d'arrestation par M. le commissaire de police Yon, porteur d'un mandat judiciaire, comme prévenue d'avoir préparé et administré la potion fatale.

— Le pont de Menat, village placé sur la route de Clermont en Auvergne, a été le 27 avril dernier le théâtre d'un événement qui aurait pu coûter la vie à ceux qui en ont été les victimes. Une diligence de la compagnie des Messageries françaises revenant à Paris et descendant rapidement la pente assez raide qui conduit au pont de Menat, se heurta au parapet, et la violence du coup la faisant verser au-dehors elle tomba, hommes et chevaux, dans la rivière, d'une hauteur de trente pieds. Heureusement deux ou trois pieds d'eau amortirent la chute, et quelques voyageurs seulement en furent quittes pour des contusions plus ou moins graves.

C'est par suite de ces faits que la dame Galvaing, tant pour elle que pour sa fille, enfant de trois ans, la dame Raymond, la demoiselle Basset, formèrent contre l'administration des Messageries françaises une demande en paiement de 16,000 fr. à titre de

dommages-intérêts. Cette affaire venait aujourd'hui, pour la seconde fois, à la deuxième chambre.

A la première audience M. Chapon-Dabot se présentait pour les demandeurs avec des certificats de médecins qui constataient que l'accident avait eu les suites les plus graves, et que les blessures qui en étaient résultées offraient le plus grand danger. Mais sur les observations de M^e Caignet, avocat des Messageries, qui s'élevait avec force contre les certificats, le Tribunal avait, par un avant-donner son avis sur l'état des blessés.

C'est sur le rapport de ce dernier, tout à fait rassurant sur l'état des demandeurs, que le Tribunal, après avoir entendu de nouveau M^e Caignet et M^e Chapon-Dabot, a réduit les dommages-intérêts demandés à 2,900 fr.

— M. DE BALZAC a fait un digne pendant à EUGENIE GRANDET, c'est l'HISTOIRE DE BALZAR-CLAES ou la RECHERCHE DE L'ABSOLU, ouvrage que les personnes dont l'opinion littéraire fait autorité considèrent comme son meilleur livre. Il vient de paraître à la librairie de CHARPENTIER, rue des Beaux-Arts, 6, et fait partie de sa jolie COLLECTION DES MEILLEURS OUVRAGES ANCIENS ET MODERNES à 3 fr. 50 c. le volume.

— Sur 35 élèves que l'institution de M. Hortus a envoyés au collège Saint-Louis, 26 ont été nommés et ont obtenu, à la distribution des prix, 65 nominations dont 14 prix, 8 premiers accessits, 8 seconds, et au concours général 1 prix et 2 troisièmes accessits.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments.

M. LAJAUNISSE,

ALBUM CARICATURAL du même prix (6 fr.) et du même genre que M. JABOT, VIEUX-BOIS et CRÉPIN, destiné, comme ces trois recueils comiques, à être jeté sur les tables d'un salon à la campagne. Chez AUBERT, éditeur du Musée pour rire et des Robert-Macaire, à 3 sous la livraison et 4 sous pour les départements. — Sur l'envoi d'un bon de poste de 7 fr., M. AUBERT expédiera franco l'Album demandé.

Compagnie du Chemin de Fer DE PARIS A SAINT-CLOUD ET VERSAILLES (rive droite).

La Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui n'ont pas complété leurs versements que les actions définitives destinées aux titres provisoires, dont les numéros suivent, seront vendues à la Bourse pour leur compte, conformément aux statuts, si les versements ne sont pas effectués d'ici au 5 septembre 1839.

92 Coupons de 1 Action.

21	33	50	66	111	115	216	246	251	268	279	308
315	339	440	468	544	602	616	682	734	801	800	963
964	987	1002	1020	1086	1130	1139	1167	1173	1177	1230	1232
1392	1428	1472	1524	1541	1576	1580	1601	1647	1673	1705	1710
1785	1841	1876	1926	1983	2112	2114	2132	2141	2158	2162	2215
2266	2284	2378	2956	3043	3048	3058	3059	3138	3249	3282	3284
3285	3302	3311	3334	3335	3336	3337	3338	3354	3355	3368	3376
3388	3389	3412	3413	3415	3459	3542	3543				

113 Coupons de 2 Actions.

4006	4038	4107	4112	4138	4141	4200	4242	4282	4343	4344	4345
4346	4347	4348	4349	4350	4351	4352	4353	4354	4355	4356	4357
4413	4495	4599	4673	4683	4714	4730	4747	4790	4827	4845	4860
4886	5079	5086	5096	5119	5125	5175	5222	5223	5224	5273	5321
5322	5368	5397	5420	5421	5518	5557	5579	5632	5639	5647	5662
5699	5700	5704	5705	5706	5707	5708	5729	5743	5768	5800	5838
5868	5890	5982	5999	6000	6021	6073	6095	6198	6223	6224	6259
6287	6320	6322	6342	6347	6406	6466	6497	6523	6575	6597	6605
7544	7545	7546	7547	7548	7549	7550	7551	7552	7553	7554	7565
7560	7561	7571	7572	7573							

11 Coupons de 10 Actions.

8005	8006	8016	8066	8094	8157	8297	8355	8470	8480	8710
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

L'assemblée générale des actionnaires de cette société, qui avait été annoncée pour le 30 août courant, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demie du soir, est remise au 13 septembre prochain, même domicile et même heure. MM. les actionnaires sont invités instamment à y assister.

L'un des gérans, G. MADOL.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.)

Sulvant acte sous seing privé fait triple à Paris, le 20 août 1839, enregistré à Paris, le 20 du même mois par Chambert, folio 20, verso, cases 8 et 9, qui a reçu 11 fr., dixième compris ; Il appert 1^o que la société en nom collectif établie, entre M. Jean-Louis BÉDIER, M. Louis-François DOTIN et M. Louis-François CHARLOT, pour cinq années qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1838, pour la dorure sur métaux par un procédé particulier, sous la raison sociale BÉDIER et comp., et dont le siège est rue Chapon, 13, à Paris, suivant acte passé devant M^e Esné et son collègue, notaires, à Paris, le 18 juin 1838, a été dissoute à compter du jour dudit acte de dissolution ; 2^o Que la société verbale et de fait qui a existé pour le commerce de l'émail, entre ledit sieur Bédier et ledit sieur Charlot seulement, demeurant, ledits sieurs Bédier et Charlot ainsi que le sieur Dotin, à Paris, rue Chapon, 13, a été dissoute à partir dudit jour dudit acte de dissolution de ces deux sociétés, 20 août 1839 ; 3^o Que M. Bédier est établi liquidateur de ces deux sociétés, ayant leur siège à Paris, rue Chapon, 13, où demeurent ledits sieurs Bédier, Dotin et Charlot. Pour extrait, rédigé par les soussignés le 21 août 1839.

BÉDIER, DOTIN, CHARLOT.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFÈVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. Erratum. L'insertion de l'annonce dans le journal du 23 août 1839, concernant la dissolution de la société V^e VERNIER fils aîné, donne audit acte de dissolution la date du 30 juin 1839,

au lieu de celle du 12 août 1839 qui est sa véritable.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 26 août.	
Barbedienne, md de papiers, vérification.	10
Tremblay, carrossier, id.	10
Choumer, fabricant d'ébénisterie, id.	10
Cirier, maçon, syndicat.	10
Garnot, commissionnaire-md de farines, clôture.	10
Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, id.	10
Bruand, restaurateur, id.	10
Boussonnier, tailleur, remise à huitaine.	10
Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, id.	10
Ruin, limonadier, syndicat.	10
Du mardi 27 août.	
Beauzée, négociant, vérification Gaillard et Thirion, mécaniciens, id.	10
Gault et C ^e mds de vins en gros, syndicat.	10
Brazier, limonadier, le	10
Poirier, menuisier, le	10
Fenot frères, ébénistes, le	10
Denand, horloger, le	10
Thiéry, fabricant de coke, le	10
Lepesant et femme, mds de meubles, le	10
PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)	
Marchand, ancien miroitier, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 29. — Chez M. Moizard,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août.	Heures.
Jost, md de vins, le	28 10
Dugny, ancien facteur à la Halle, le	28 12
Bertrand, négociant, le	28 12
Bouton, md de vins traiteur, le	28 12
Rouhier, md épicer, le	28 12
Dame Tennevet, commissionnaire en marchandises, le	28 12
Chaudouet, Aycard et C ^e , caisse d'escomptes, de domiciles et de comptes courants, le	28 2
Barreau aîné, md tailleur, le	29 1
Lecuyer jeune, fabricant de papiers, le	29 1
Plat, menuisier en bâtiments, le	30 10
Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, le	30 10
Dumercy, md épicer, le	30 12
Lesage et C ^e , mds de broderies, le	30 12
Coré, charcutier, le	30 12
Vigouroux, horloger, le	30 12
Lataple, md de curiosités, le	31 10
Gautherot, distillateur, le	31 10
Roussel et C ^e , négociants, et Devilleneuve, l'un des associés, en son nom personnel, le	31 10
Brazier, limonadier, le	31 10
Poirier, menuisier, le	31 10
Fenot frères, ébénistes, le	31 10
Denand, horloger, le	31 10
Thiéry, fabricant de coke, le	31 10
Lepesant et femme, mds de meubles, le	31 10

rue Gaumartin, 9. Gardien et Pottier, limonadiers, à Paris, au café Fracati, rue Richelieu, 108, et Gardien personnellement. — Chez MM. Richomme, rue Montorgueil, 71 ; Poncet, rue Coquenard, 8. Delamotte, ancien marchand de couleurs, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 5. — Chez M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 23 août 1839. Dame Franck, commerçante, à Paris, rue du Foin-Saint-Louis, 3, au Marais. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Fondrillon, marchand carrossier, à Paris, rue du Colysée, 10. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2. Champagniat, marchand papetier, à Paris, rue de la Verrerie, 89. — Juge-commissaire, M. Bourget ; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. Fronteau, formier, à Paris, rue des Noyers, 40. — Juge-commissaire, M. Bourget ; syndic provisoire, M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2. Meeckel et femme, lui ancien négociant, à Belleville, rue Saint-Laurent, 90. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Victor-Martin, rue de Rivoli, 10. Martin, marchand de bois, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 64. — Juge-commissaire, M. Dupérier ; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28. Lemoine, restaurateur, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15. — Juge-commissaire, M. Bourget ; syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7. Mangouin, marchand de métaux, à Paris, rue du Temple, 29. — Juge-commissaire, M. Roussel, syndics provisoires, MM. Chappellier, rue Richer, 22, et Sellier, rue de la Perle, 1.

DÈCES DU 22 AOUT.

Mlle Lemoine, mineure, rue Montmartre, 130. — Mlle Blondel, barrière de la Villette. — M. Bruyère, rue Saint-Martin, 259. — Mlle Salin, née Roy, rue des Gravilliers, 5. — Mme Homon, née Caron, passage Pecquet, 11. — Mlle Monnet, rue Barbette, 2. — Mme Fife, née Charpentier, rue de l'Université, 120. — Mme Croné, née Barot, boulevard Montparnasse, 33. — Mlle Verry, rue du Faubourg-Saint-Denis, 106. — Mme Pommier, place de la Ville-l'Évêque, 29. — Mme veuve Grand, rue St-Thomas-du-Louvre, 42. — M. Delahaye, rue Fontaine-au-Roi, 36.

BOURSE DU 24 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	112 80	112 80	112 75	112 75
— Fin courant...	112 75	112 80	112 75	112 80
3 0/0 comptant...	80 85	80 90	80 80	80 90
— Fin courant...	80 80	81	80 80	80 90
R. de Nap. compt.	101 30	101 30	101 30	101 30
— Fin courant...	101 35	101 45	101 35	101 45
Act. de la Banq. 2790				102 3/8
Obl. de la Ville				20 7/8
Caisse Lafitte, 1062 50				Esp. diff. 412
— Dito..... 5225				— pass. 71 80
4 Canaux..... 1262 50				3 0/0.. 75
Caisse hypoth. 785				Belgic. 5 0/0.. 76
St-Germ..... 605				— Banq. 75
Vers., droites 587 50				Empr. piémont. 1100
— gauche. 335				3 0/0 Portug. 475
P. à la mer. 987 50				Haiti..... 475
— à Orléans				— Lots d'Autriche

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.